

logo not found or type unknown

Contrôle des organisations professionnelles d'employeurs

Comment est pris en compte un regroupement d'OP (fusion, absorption, dissolution, etc.) ?

Lettre DGT-CNCC du 29 juillet 2020, annexe n°2 :

Tableau de prise en compte des cas de regroupement d'organisations d'employeurs

Si le regroupement est effectif avant la date de clôture du dépôt des candidatures

Si le regroupement est effectif entre la date de clôture des candidatures et la publication des arrêtés de représentativité

L'OP 3 est candidate.

L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.

L'OP 1 et l'OP 2 disparaissent au profit d'une OP 3

Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence des OP 1 et 2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.

La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises

L'OP 3 est candidate.

L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.

L'OP 1 et l'OP 2 perdurent après la constitution de l'OP 3

Elle peut se prévaloir de l'ancienneté des OP1 et 2 ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.

La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Elle devra toutefois apporter les éléments démontrant son influence en tant qu'OP 3.

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises

L'OP 1 est candidate.

L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.

L'OP 2 disparaît au profit de l'OP 1

Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence de l'OP2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.

La représentativité de l'OP 1 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et OP 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 1 via leur adhésion à l'OP 1 ou à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.

- Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises

[R. 2151-1](#) du code du travail

Source URL: <https://representativite-patronale.pp.travail.gouv.fr/faq/comment-est-pris-en-compte-un-regroupement-dop-fusion-absorption-dissolution-etc>

List of links present in page

- <https://representativite-patronale.pp.travail.gouv.fr/faq/comment-est-pris-en-compte-un-regroupement-dop-fusion-absorption-dissolution-etc>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033288713/2016-10-23>